PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-DDT-2020-204-0002 EN DATE DU 22 JUILLET 2020 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES AUX TRAVAUX DE CRÉATION D'UNE ÉCHANCRURE DE DÉBIT MINIMUM BIOLOGIQUE ET DE TRAVAUX DE REFECTION DU SEUIL DU MOULIN DE LA VERNEDE SUR LE LOT – COMMUNE DE MENDE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 211-1 et suivants, L.214-3, le R.214-1, R. 214-32 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère, Mme HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-010-0001 du 10 janvier 2018 mettant en demeure la SARL Moulin de La Vernède de régulariser la situation du moulin de la Vernède sur le territoire de la commune de Mende ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-amont approuvé par les préfets de la Lozère et de l'Aveyron le 15 décembre 2015 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Mende approuvé par arrêté préfectoral n° 98-1999 en date du 13 octobre 1998 ;

VU le périmètre du Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation « Mende - Marvejols » et la cartographie des aléas approuvée par le préfet de bassin le 3 décembre 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé par la SARL Moulin de la Vernède en date du 17 juin 2020 ;

VU la procédure contradictoire et l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 211-1 du code de l'environnement précise que les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, [...] la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôt directs ou indirects de matière de toute nature et plus généralement partout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, [...] que la gestion équilibrée doit permettre [...] de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole [...]; de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations [...].

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions nécessaires pour la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

Titre I – objet de la déclaration

Article 1 – bénéficiaire de l'arrêté de prescriptions

Il est donné acte à la SARL Moulin de La Vernède, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réalisation d'une échancrure permettant de délivrer le débit minimum biologique au droit du seuil du moulin de La Vernède et de la réalisation de travaux de confortement du seuil situé sur la commune de Mende, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 – objet de la déclaration

La déclaration porte sur la réalisation d'une échancrure permettant de délivrer le débit de 448 litres par seconde au droit du seuil du moulin de La Vernède et de la réalisation de travaux de confortement du seuil situé sur le cours d'eau Le Lot.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Titre II – prescriptions applicables aux travaux

Article 3 – prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 3.1.5.0. sont celles fixées par l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe au présent arrêté.

Article 4 – période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, en dehors de la période de reproduction des poissons présents susceptibles d'utiliser les frayères.

Article 5 – information

Le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau et au maire de la commune de Mende au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux et leur durée.

Le déclarant communique le présent arrêté, ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à l'entreprise intervenant sur le chantier.

Article 6 – mode opératoire

Toute modalité d'exécution qui n'est pas conforme au dossier de déclaration ayant servi à l'instruction ou aux prescriptions édictées dans le présent arrêté devra faire l'objet d'une validation par le service police de l'eau de la DDT avant mise en œuvre.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé à l'exception des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau et aux travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur pour l'isolement du chantier.

Le chantier est réalisé à sec par la mise en place de batardeaux étanches (privilégier la pose d'un géotextile pour l'étanchéité qui doit dans la mesure du possible, être garantie). Il doit intervenir le plus rapidement possible après la réalisation de la pêche de sauvegarde.

Le chenal à créer sera calibré de manière à pouvoir conduire la totalité du débit du Lot. A titre d'information le débit moyen du Lot en juillet est de 1,15 m^3/s et en août de 0,722 m^3/s (source Banque Hydro).

Le terrain sur lequel sont établis les installations de chantier et les accès au chantier doit être nettoyé et remis dans son état antérieur au démarrage des travaux.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux de réalisation de l'échancrure permettant de restituer au cours d'eau un débit minimal de 448litres par seconde, un jaugeage devra être réalisé afin de valider le dispositif.

Article 7 – qualité des eaux

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.
À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Article 8– risque inondation

Une surveillance des débits et des conditions météorologiques est mise en place par le déclarant afin d'anticiper toute montée des eaux (suivi de l'hydrologie, des événements climatiques, développement de protocole de repli adapté…).

L'entreprise fait un point chaque semaine avec le déclarant sur la base de la consultation des sites web spécialisés tels que météo France et vigicrues afin de confirmer les possibilités de travail pour la semaine suivante.

En cas d'annonces d'épisodes pluvieux intenses, ce point doit être réalisé chaque soir afin de confirmer les possibilités de travail pour le lendemain.

- un plan d'alerte en cas de crue définissant les modalités de repli des engins et matériaux doit être fourni au service police de l'eau de la DDT avant le démarrage des travaux ;

Les niveaux de vigilance à retenir quant à la surveillance des phénomènes de montées des eaux doivent être calés sur les niveaux de vigilance définis par Météo France (vigilance météo) et par le Service de Prévision des Crues (SPC) Garonne-Tarn-Lot (vigilance crues) sur la station de Bagnol-Les-Bains.

A ce titre, il conviendrait de prendre en considération les éléments suivants :

- les premiers débordements à Mende sont observés pour une hauteur d'eau de 1,26 mètres mesurée à la station de Bagnols-Les-Bains.
- le temps de propagation moyen de la crue, de Bagnols-Les-Bains à Mende, est estimé à environ 3 heures.

Compte tenu des caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, les travaux doivent cesser en cas de montée des eaux ou d'annonce de précipitations importantes sur le bassin versant ;

Afin d'assurer le bon déroulement de ce plan, les personnes titulaires et suppléantes en nombre suffisant, et chargées des missions visées ci-dessus, doivent être nommément désignées par écrit sur le document définissant le protocole de gestion de ces événements.

Article 9– espèces exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.
Les plantes invasives sont éliminées, afin de limiter leur propagation.

Titre III – dispositions générales communes

Article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 11 – déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le déclarant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Mende.

Article 12 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Article 13 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 15 – **autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 – **droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :
- une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est également transmis à la mairie de la commune de Mende,
- l'ensemble des documents est communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE Lot Amont
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 18 – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 19 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS